



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 27 mai 1999
(OR. f)

8739/99

LIMITE

PUBLIC 5

TRANSPARENCE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
AVRIL 1999

Le présent document contient :

- en **Annexe I** un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en avril 1999. Ce relevé est accompagné des déclarations au procès-verbal que le Conseil a décidé de rendre accessibles au public (**Annexe II**). Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, ainsi que les explications de vote.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès verbaux en question, ainsi que les informations contenues en Annexes I et II du présent document, sont accessibles au public par Internet à partir du site «Eudor» (<http://www.eudor.com> ; voir rubrique «Transparence des activités législatives du Conseil»).

- en **Annexe III** un relevé des autres actes ⁽¹⁾ adoptés par le Conseil en avril 1999, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre publics.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

AVRIL 1999

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
<p>2172ème Conseil Télécommunication du 22 avril 1999</p>			
<p>Décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies rares, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2003)</p>	<p>PE-CONS 3602/99 + COR 1 (s)</p>	<p>41/99, 42/99</p>	
<p>Décision du Parlement européen et du Conseil portant adoption d'un programme d'action communautaire relatif aux maladies liées à la pollution, dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1999-2001)</p>	<p>PE-CONS 3603/99</p>	<p>43/99, 44/99, 45/99</p>	<p>Contre NL</p>
<p>Directive du Conseil concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux</p>	<p>6608/99 + COR 1 (p) + COR 1 REV 1 (en) + COR 2 (d) + COR 3 (s)</p>		
<p>Décision du Conseil concernant une procédure communautaire d'information et de consultation sur les coûts d'approvisionnement en pétrole brut et les prix à la consommation des produits pétroliers</p>	<p>6238/99 + COR 1 (fi)</p>	<p>46/99</p>	
<p>Directive du Conseil relative à la fixation des valeurs limites pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote, les particules et le plomb dans l'air ambiant</p>	<p>6749/99 + COR 1 (dk) + COR 2 (nl) + REV 1 (d)</p>	<p>47/99, 48/99</p>	

AVRIL 1999

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres afin de diminuer les données à fournir	PE-CONS 3608/99 + COR 1 (p)	49/99, 50/99	
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1442/88 relatif à l'octroi, pour les campagnes viticoles 1988/89 à 1998/99, de primes d'abandon définitif de superficies viticoles	7016/99		
Règlements du Conseil a) modifiant le règlement (CE) n° 2200/96 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes b) modifiant le règlement (CE) n° 2202/96 instituant un régime d'aide aux producteurs de certains agrumes	6422/99 6423/99		Abstention UK
Règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (chapitre 27)	6985/99 + COR 1 (s)		
Règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (plates-formes de forage)	6987/99		

AVRIL 1999

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2173ème Conseil Affaires Générales du 26 avril 1999			
Décision du Conseil établissant la deuxième phase du programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle Leonardo da Vinci	7168/99 + COR 1 (f,nl,en,dk,gr,es,p,fi,s) + REV 1 (d,i)		
Décision du Conseil visant à établir une infrastructure d'information statistique communautaire concernant l'industrie et les marchés des secteurs audiovisuels et connexes	5698/99 + COR 1 (d,s)		
Décision du Conseil modifiant la décision 93/389/CEE relative à un mécanisme de surveillance des émissions de CO2 et des autres gaz à effet de serre dans la Communauté	6788/99 + COR 1 (dk)		
Directive du Conseil concernant une réduction de la teneur en soufre de certains combustibles liquides et modifiant la directive 93/12/CEE	7295/99	51/99	
Directive du Conseil concernant la mise en décharge des déchets	7028/99 + COR 1 (f,gr) + COR 2 (d) + COR 3 (fi)	52/99, 53/99	

AVRIL 1999

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
2174ème Conseil Industrie du 29 avril 1999			
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 85/374/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux	PE-CONS 3611/99		
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) no 1210/90 relatif à la création de l'agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement	6787/99	54/99, 55/99, 56/99, 57/99	
Règlement du Conseil établissant les règles et procédures communes applicables aux transferts de certains types de déchets vers certains pays non membres de l'OCDE	7084/99		
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 67/548/CEE du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage de certaines substances dangereuses en Autriche et en Suède	PE-CONS 3609/99		
Directive du Conseil relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse	7382/99 + COR 1 (fi)	58/99, 59/99, 60/99, 61/99, 62/99	
Directive du Conseil relative aux équipements sous pression transportables	7370/99	63/99	

AVRIL 1999

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
Directive du Conseil relative aux documents d'immatriculation des véhicules	11408/1/98 REV 1	64/99, 65/99, 66/99, 67/99	
Règlement du Conseil relatif à l'immatriculation et à l'exploitation, dans la Communauté, de certains types d'avions à réaction subsoniques civils modifiés dont le certificat a été renouvelé en raison de leur conformité aux normes du volume I, deuxième partie, chapitre 3 de l'annexe 16 de la Convention relative à l'aviation civile internationale, troisième édition (juillet 1993)	6590/99 + COR 1 (dk) + COR 2	68/99, 69/99, 70/99, 71/99	
Décision du Conseil portant adoption de la troisième phase du programme transeuropéen de coopération pour l'enseignement supérieur(TEMPUS III)(2000-2006)	5315/99		
Directive du Conseil portant deuxième modification de la directive 90/394/CEE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes au travail et l'étendant aux agents mutagènes	13835/1/98 REV 1	72/99, 73/99, 74/99, 75/99, 76/99, 77/99	
Règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 (modifications diverses 1998)	7179/99 + COR 1 (s) + COR 2 (f) + REV 1 (p)		

AVRIL 1999

ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	VOTES ET EXPLICATIONS DE VOTE
<p>Décisions du Conseil</p> <p>a) modifiant la décision 93/383/CEE relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines</p> <p>b) relatives aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves</p> <p>Règlements (CE) du Conseil</p> <ul style="list-style-type: none"> fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions communautaires, autres que celles de coopération au développement qui, dans le cadre de la politique de coopération communautaire, contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les pays tiers fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'état de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales 	<p>10201/98 + COR 1 + COR 2 + COR 3</p> <p>10203/98 + COR 1 (d) + COR 2</p> <p>7513/99</p> <p>7547/99</p>	<p>78/99</p> <p>79/99, 80/99, 81/99, 82/99, 83/99, 84/99, 85/99, 86/99</p>	

DECLARATION 41/99

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que, parmi les questions prioritaires à traiter, dans le cadre du futur programme de santé publique, ils prêteront une attention particulière aux maladies rares et aux maladies liées à la pollution et tiendront dûment compte des implications budgétaires.

DECLARATION 42/99

Déclaration de la Commission

La Commission s'engage à informer chaque année le Parlement européen des décisions arrêtées pour la mise en œuvre du présent programme.

DECLARATION 43/99

Déclaration commune du Parlement européen, du Conseil et de la Commission

Le Parlement européen, le Conseil et la Commission déclarent que, parmi les questions prioritaires à traiter, dans le cadre du futur programme de santé publique, ils prêteront une attention particulière aux maladies rares et aux maladies liées à la pollution et tiendront dûment compte des implications budgétaires.

DECLARATION 44/99

Déclaration de la Commission

Dans sa mise en œuvre des aspects concernant l'information du programme sur les maladies liées à la pollution, la Commission s'efforcera de soutenir prioritairement les initiatives intégrant les autorités compétentes des Etats membres et les professionnels concernés.

DECLARATION 45/99

Déclaration de la Commission

La Commission s'engage à informer chaque année le Parlement européen des décisions arrêtées pour la mise en œuvre du présent programme.

DECLARATION 46/99

"La Commission déclare que le délai prévu à l'article 3, paragraphe 1, sous a), continuera d'être appliqué de manière souple en tenant compte de toute circonstance pertinente qui pourrait retarder légèrement la communication d'un Etat membre à la Commission.

Le Conseil prend acte de cette déclaration".

DECLARATION 47/99

Directive

"Les délégations belge et néerlandaise déclarent que, afin d'atteindre les objectifs de qualité de l'air fixés par la présente directive, une politique communautaire énergétique est nécessaire, notamment pour ce qui est de la mise en œuvre de la stratégie en matière d'acidification et du programme auto-oil."

DECLARATION 48/99

Article 10

"En vue de faciliter la réalisation des objectifs de la directive, les Etats membres et la Commission s'engagent à encourager et à soutenir la recherche portant sur les effets à long terme sur la santé de la pollution à l'anhydride sulfureux et aux oxydes d'azote, la recherche sur les particules, leur composition, leur origine et leur mécanisme de transport dans l'atmosphère et les effets à long terme de l'exposition aux particules ; la recherche sur l'épidémiologie et la toxicologie du plomb, l'analyse des valeurs limites de dépôt du plomb et autres recherches appropriées, si nécessaire."

DECLARATION 49/99

Déclaration du Conseil

Le Conseil examinera la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 3330/91 du Conseil relatif aux statistiques des échanges de biens entre Etats membres, particulièrement en ce qui concerne la nomenclature des produits, en maintenant le principe de la nomenclature unique et en tenant compte des amendements du Parlement européen et des résultats des discussions menées actuellement par la Commission dans le cadre de l'exercice SLIM.

DECLARATION 50/99

Déclaration de la Commission

Compte tenu du rapport publié par le groupe de travail sur les statistiques et approuvé par le Conseil (Economie et Finances) du 18 janvier 1999, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, avant la fin de l'année, un rapport sur le système Intrastat, rapport qui analysera les résultats des études et des travaux menés dans le contexte de l'initiative SLIM/Intrastat, s'agissant plus spécialement de la qualité et des charges des entreprises, et qui en exposera les conséquences pour les activités relevant du programme Edicom. La Commission proposera tout amendement qu'elle jugera pertinent au règlement du Conseil (CEE) 3330/91.

DECLARATION 51/99

"Le Conseil et la Commission conviennent que la Commission et les Etats membres devraient œuvrer dans le cadre de la convention MARPOL pour que la mer du Nord soit désignée comme zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre lors de la 43ème session du Comité de la protection du milieu marin, de l'OMI, qui se tiendra en 1999, et qu'ils devraient proposer, si cela se justifie, d'autres zones sensibles dans le cadre d'un accord global de la convention MARPOL sur les zones sensibles."

DECLARATION 52/99

"Le Conseil estime que la réalisation des objectifs visés à l'article 5 pourrait être facilitée par la mise en œuvre d'un instrument communautaire relatif au compostage."

DECLARATION 53/99

"La délégation du Royaume-Uni considère cependant qu'il n'a pas encore été démontré que l'objectif d'accroître la part du compostage pouvait être mieux réalisé par une action au niveau communautaire."

DECLARATION 54/99

"Le Conseil, rappelant la déclaration qu'il a faite lors de l'adoption du règlement n° 1210/90, note qu'aucun régime linguistique spécifique n'a été prévu pour l'agence et que le règlement n° 1 du Conseil du 15 avril 1958 (JO 17 du 6.10.1958), tel que modifié par les actes d'adhésion de 1972, 1979, 1985 et 1994, est donc applicable."

DECLARATION 55/99

"La délégation française approuve les dispositions du règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1210/90, du 7 mai 1990, relatif à la création de l'Agence européenne pour l'environnement et du réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.

Elle constate néanmoins que les dispositions actuellement en vigueur concernant le régime linguistique de l'agence ont conduit dans les faits à l'usage d'une seule langue, aussi bien pour le travail interne de l'agence que pour la diffusion des documents destinés au public. Elle regrette donc vivement que le règlement modifié ne comporte aucune disposition sur le régime linguistique de l'agence.

La France rappelle que, selon elle, le régime linguistique de l'agence doit être conforme au régime commun qui s'applique aux institutions de la Communauté, c'est-à-dire celui du règlement n° 1/58 du 15 avril 1958 modifié.

En effet, la France considère que l'agence ne pourra remplir efficacement son rôle d'information du public sur l'état de l'environnement que si elle diffuse les documents correspondants dans la ou les langues officielles des Etats membres où l'information est diffusée."

DECLARATION 56/99

"Les délégations grecque et espagnole déclarent que, conformément à la déclaration du Conseil relative au régime linguistique de l'Agence européenne pour l'environnement, toutes les publications d'intérêt général doivent être traduites dans les langues officielles de la Communauté."

DECLARATION 57/99

"La délégation danoise note que le règlement modifié ne nécessitera pas une augmentation du budget en soi et elle estime que la détermination des ressources budgétaires futures devrait être basée sur une estimation du programme de travail annuel de l'agence, qui découle des tâches définies dans le règlement."

DECLARATION 58/99

En ce qui concerne la directive

"Les délégations allemande, danoise et néerlandaise sont disposées, vu la nature spécifique de cette directive qui concerne la sécurité des passagers des transbordeurs rouliers, à se joindre à la majorité des Etats membres pour apporter leur appui à ce texte.

Les Services juridiques du Conseil et de la Commission ont assuré au Conseil que l'application de cette directive à des navires battant pavillon de pays tiers ne contrevient pas aux dispositions du droit de la mer des Nations Unies, ni à celles de la convention SOLAS. Toutefois, ces délégations demandent instamment à la Commission de proposer un amendement si des navires battant pavillon d'un Etat membre devaient subir des représailles en raison de cette directive.

En outre, les délégations allemande, danoise et néerlandaise souhaitent inscrire au procès-verbal que cette directive ne devrait pas constituer un précédent pour l'application d'autres mesures UE à des navires battant pavillon d'un pays tiers dans ce segment du marché maritime ou dans un autre segment de ce marché."

DECLARATION 59/99

Ad article 11, paragraphe 8, et article 16

"La Commission et les délégations des Etats membres déclarent que lors de l'établissement, pour le comité visé à l'article 16, des règles de procédure relatives aux calendriers, il sera dûment tenu compte de la nécessité de prendre rapidement les décisions visées à l'article 11, paragraphe 8."

DECLARATION 60/99

Ad article 19, paragraphe 1

"Toutes les délégations déclarent qu'elles s'efforceront de faire en sorte que les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive soient adoptées avant la date limite prévue à l'article 19, paragraphe 1."

DECLARATION 61/99

Ad article 20

"Le Conseil, les Etats membres et la Commission considèrent que, par l'adoption de cette directive ainsi que du règlement (CE) n° 3051/95 du Conseil concernant la gestion de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers ⁽¹⁾ et de la directive 98/41/CE du Conseil relative à l'enregistrement des personnes voyageant à bord de navires à passagers opérant à destination ou au départ de ports d'Etats membres de la Communauté ⁽²⁾, toutes les demandes de propositions et de décisions du Conseil formulées par le Conseil dans la section II de sa résolution du 22 décembre 1994, sur la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers ⁽³⁾, ont été entièrement satisfaites".

⁽¹⁾ JO L 320 du 30.12.1995, p. 14.

⁽²⁾ JO L 188 du 2.7.1998, p. 35.

⁽³⁾ JO C 379 du 31.12.1994, p. 8.

DECLARATION 62/99

Ad article 20

"Le Conseil, les Etats membres et la Commission conviennent que, lors de l'évaluation de la mise en œuvre de cette directive visée à l'article 20, il sera également procédé à une évaluation globale des progrès accomplis dans le domaine de la sécurité des transbordeurs rouliers de passagers et des engins à passagers à grande vitesse du fait de la mise en œuvre des mesures communautaires susmentionnées, adoptées en réponse aux demandes figurant dans la résolution du Conseil du 22 décembre 1994"

DECLARATION 63/99

ad annexe V

"Les Etats membres et la Commission s'engagent à proposer, dans les meilleurs délais, dans le cadre de la prochaine révision de l'accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses (ADR) et du règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), les modules à suivre pour l'évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables conformément au moins au tableau suivant:

<i>Catégories d'équipement sous pression transportable</i>	<i>Modules</i>
1. <i>réipients dont le produit de la pression d'essai et de la capacité est inférieur ou égal à 30 MPa x litre (300 bar x litre),</i>	<i>A1, ou D1 ou E1</i>
2. <i>réipients dont le produit de la pression d'essai et de la capacité est supérieur à 30 et inférieur ou égal à 150 MPa x litre (respectivement 300 et 1500 bar x litre),</i>	<i>H, ou B en combinaison avec E, ou B en combinaison avec C1 ou B1 en combinaison avec F, ou B1 en combinaison avec D</i>
3. <i>réipients dont le produit de la pression d'essai et de la capacité est supérieur à 150 MPa x litre (1500 bar x litre), ainsi que les citernes.</i>	<i>G, ou H1, ou B en combinaison avec D, ou B en combinaison avec F</i>

Lorsque les organisations internationales concernées auront décidé de retenir la modification ci-dessus, les Etats membres et la Commission veilleront à ce qu'une modification correspondante soit apportée au tableau repris à l'annexe V de la présente directive, au moyen de la procédure prévue à l'article 15."

DECLARATION 64/99

ad article 4

"Le Conseil et la Commission rappellent que la présente directive n'empêche pas les Etats membres d'exiger des documents autres que le certificat d'immatriculation, tant lors de contrôles sur route que lors d'une nouvelle immatriculation. Dans ce dernier cas, les Etats membres peuvent notamment exiger la présentation du certificat de conformité"

DECLARATION 65/99

ad articles 6 et 7

"La Commission entend séparer clairement et grouper les questions découlant de l'application de la présente directive dans l'ordre du jour des réunions du comité institué par l'article 8 de la directive 96/96/CE ¹ afin de permettre aux Etat membres de s'assurer une représentation appropriée au sein de ce comité".

DECLARATION 66/99

ad article 8, paragraphe 2

"Le Conseil invite la Commission à veiller particulièrement à ce que les Etats membres lui communiquent leur modèle de certificat d'immatriculation, adopté conformément aux dispositions des annexes I et II".

¹ Directive 96/96/CE du Conseil, du 20 décembre 1996, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques (JO L 46 du 17.2.1997, p. 1).

DECLARATION 67/99

ad annexe I, point VI, code V.9

"Le Conseil invite la Commission à définir, aussi rapidement que possible, sur la base de la législation communautaire existante en matière de réception CE des véhicules et selon la procédure appropriée, les classes environnementales visées dans le code V.9 du point VI de l'annexe I de la présente directive".

DECLARATION 68/99

Ad : l'ensemble du règlement

Déclaration de la Commission

"La Commission s'engage, à la lumière des prévisions relatives à la croissance des transports aériens et de l'accroissement connexe de la pollution sonore aux abords des aéroports, à continuer d'évaluer la nécessité de présenter des mesures supplémentaires concernant de nouvelles normes d'émissions sonores plus rigoureuses pour les avions à réaction subsoniques civils, en tenant compte des activités de l'OACI dans ce domaine.

La Commission s'engage à examiner soigneusement les informations que les Etats membres fourniront à propos du nombre d'avions insonorisés relevant du chapitre 2 qui ont été immatriculés avant le 1er avril 1999, et ce afin d'évaluer s'il existe un risque de multiplication de ce type d'avions."

DECLARATION 69/99

Déclaration commune des Etats membres et de la Commission

"Les Etats membres et la Commission s'engagent à prendre les mesures appropriées relevant de leur compétence pour faire en sorte que l'on n'abuse pas de la possibilité prévue à l'article 4, paragraphe 1, d'accorder des dérogations."

DECLARATION 70/99

Ad : article 6 : l'aéroport de Gibraltar

Déclaration de la délégation espagnole

"Le Royaume d'Espagne rappelle que l'insertion, à l'article 6 du présent règlement, des deux dispositions relatives à l'aéroport de Gibraltar n'est pas liée à l'exploitation dans ledit aéroport d'avions dont le certificat a été renouvelé, mais à la nécessité de rendre compatible l'adoption dudit règlement avec l'existence d'un différend entre l'Espagne et le Royaume-Uni quant à la souveraineté sur le territoire où est situé l'aéroport. L'existence de ce différend est expressément mentionnée dans différentes dispositions normatives adoptées par le Conseil en matière de transport aérien, ainsi que dans la déclaration commune concernant l'utilisation dudit aéroport, faite à Londres le 2 décembre 1987 par les ministres des affaires étrangères de l'Espagne et du Royaume-Uni et dont la mise en oeuvre est un préalable à l'application de toute norme communautaire en matière de transport aérien à l'aéroport de Gibraltar. Le Royaume d'Espagne déclare en conséquence que l'insertion, à l'article 6 du présent règlement, des deux dispositions relatives à l'aéroport de Gibraltar met en évidence la nécessité d'assurer la cohérence juridique et technique entre toute norme communautaire applicable à l'aéroport susvisé et celles déjà en vigueur."

DECLARATION 71/99

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

"La délégation du Royaume-Uni tient à souligner que le présent règlement s'applique en principe à Gibraltar et que l'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 6 porte exclusivement sur le champ d'application et l'objet spécifiques de ce règlement, et qu'il s'entend absolument sans préjudice de la question de l'application à Gibraltar d'autres mesures prises par la Communauté européenne ou l'Union européenne ou de la position en droit international concernant la souveraineté sur le territoire où l'aéroport de Gibraltar est situé. Ces mêmes considérations s'appliquent, dans chaque cas, à l'acceptation par le Royaume-Uni de dispositions similaires figurant dans les dispositions législatives précédentes en matière d'aviation."

DECLARATION 72/99

Déclaration concernant les poussières de bois

"L'Espagne estime que, afin de protéger la santé des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à d'autres poussières de bois, toute valeur limite impérative qui pourrait être approuvée à l'avenir devrait être introduite dans la directive 98/24/CE dans la mesure où les éléments de preuve confirmant la carcinogénicité de ces poussières sont insuffisants.

Elle note également qu'il est indispensable de procéder à une étude plus complète des risques que présente, pour la santé des travailleurs, leur exposition aux poussières de bois ainsi qu'à d'autres agents présents tant dans la poussière proprement dite que dans leur milieu de travail, de manière à pouvoir étendre les connaissances actuelles sur les risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés et à pouvoir réexaminer et améliorer en conséquence les mesures que doivent prendre les entreprises pour assurer une protection efficace des travailleurs, à la fois dans le cadre de la directive 90/394/CEE et dans celui de la directive 98/24/CE.

Dans le cadre du panel d'entreprises créé par la Commission à des fins d'évaluation, l'Espagne estime par ailleurs que, à l'avenir, tout nouvel acte législatif envisagé ayant des incidences sur le marché intérieur, tel que la présente proposition de directive, doit comporter une évaluation des charges administratives et des coûts d'adaptation qu'il entraîne ainsi que des répercussions que ces charges et ces coûts peuvent avoir sur l'emploi."

DECLARATION 73/99

Déclaration concernant la silice cristalline

"Le Conseil prend acte de ce que, dans le contexte des procédés impliquant un risque d'inhalation de poussières de silice cristalline, le Centre international de recherche sur le cancer a récemment classé la silice cristalline comme agent cancérigène.

Vu ce risque spécifique, ainsi que le risque associé de silicose, le Conseil invite la Commission à examiner, sur la base des données scientifiques les plus récentes, si la silice cristalline devrait faire l'objet soit d'une valeur limite d'exposition dans la directive 98/24/CE (directive "agents chimiques"), soit d'une valeur limite d'exposition à l'annexe III de la directive 90/394/CEE et, dans l'affirmative, à présenter des propositions appropriées."

DECLARATION 74/99

Déclaration concernant les agents toxiques pour la reproduction

"Le Conseil, tout en reconnaissant que les risques liés à une éventuelle exposition aux agents toxiques pour la reproduction sont déjà soumis aux dispositions de la directive 98/24/CE (directive "agents chimiques"), invite la Commission à examiner, sur la base des données scientifiques les plus récentes, si des mesures spécifiques sont requises pour ces substances, éventuellement dans le cadre de la directive 90/394/CEE modifiée par la présente directive, et, dans l'affirmative, à présenter des propositions appropriées."

DECLARATION 75/99

Ad article 1er, paragraphe 5

"Le Conseil invite la Commission à solliciter, dans les deux ans, un avis scientifique clair sur la nécessité de considérer les autres poussières de bois comme cancérigènes et, le cas échéant, à présenter de nouvelles propositions."

DECLARATION 76/99

Ad article 1er, paragraphe 6

"Les Pays-Bas considèrent désormais que la proposition visant à réduire la valeur limite pour le chlorure de vinyle monomère (CVM) de moitié par rapport à sa valeur actuelle n'est pas réalisable et qu'en outre l'utilité d'une telle mesure n'a pas été suffisamment démontrée.

Certes, les Pays-Bas ne sont pas opposés à toute réduction nécessaire et réalisable de la valeur limite du CVM à l'avenir et invitent donc la Commission à présenter, dès que possible et au plus tard deux ans après l'adoption de la présente directive, des propositions en vue de réexaminer la valeur limite actuelle du CVM compte tenu des informations scientifiques les plus récentes et conformément à la procédure fixée dans la directive 98/24/CE (directive "agents chimiques")."

DECLARATION 77/99

Ad article 1er, paragraphe 6

"Le Conseil déclare qu'afin de ne pas retarder l'introduction des poussières de bois durs dans l'annexe I de la directive 90/394/CEE, il a retenu, à ce stade, la valeur limite proposée de 5mg/m³. En vue d'accroître davantage la sécurité des travailleurs, le Conseil souligne que ce niveau devra être réexaminé dès que possible."

DECLARATION 78/99

"La Commission prend acte de la volonté unanime du Conseil de modifier la base juridique de la proposition de décision du Parlement européen et de la Commission modifiant la décision 93/383/CEE du Conseil du 14 juin 1993 relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des biotoxines marines et de la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux laboratoires de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves et de les fonder sur l'article 43 du traité au lieu de l'article 100 A, comme le propose la Commission.

La Commission estime que l'article 100 A est la base juridique correcte pour ces deux textes, étant donné que l'objet principal des propositions ne relève pas principalement de la politique agricole commune, mais de la santé publique et du marché intérieur.

Par conséquent, la Commission réserve tous ses droits à l'égard de la décision du Conseil."

DECLARATION 79/99

Déclaration du Conseil et de la Commission ad article 1er du projet de règlement basé sur l'article 235

"Le Conseil et la Commission constatent que le présent règlement ne modifie en rien les compétences communautaires existantes en matière de droits de l'homme."

DECLARATION 80/99

Déclaration de la Commission ad article 2, point 3, sous a), des deux règlements

"Pour ce faire, on renforcera la capacité des organisations locales de la société civile (groupes actifs dans le domaine des droits de l'homme et de la démocratie et autres ONG, associations professionnelles, universités, etc.) à collecter les informations pertinentes, à s'échanger les informations (mise en réseau) et à exprimer leurs préoccupations respectives à la fois au niveau local et international."

DECLARATION 81/99

Déclaration de la Commission ad article 6, point b), des deux règlements

"Dans le cadre des actions communautaires et en tenant compte des critères d'éligibilité et de la nécessité d'assurer l'efficacité et la qualité des actions cofinancées, la Commission s'emploiera à étendre dans toute la mesure du possible le réseau des organismes qui y coopèrent, sans exclure les petites organisations."

DECLARATION 82/99

Déclaration de la Commission ad article 9 bis du règlement basé sur l'article 235 et ad article 10 du règlement basé sur l'article 130w

"La Commission rappelle qu'aux termes de la déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 6 mars 1995, les actes législatifs concernant des programmes pluriannuels non soumis à la codécision ne comportent pas de montant estimé nécessaire.

La proposition de la Commission concernant le règlement (CE) du Conseil fixant les exigences pour la mise en œuvre des actions de coopération au développement qui contribuent à l'objectif général du développement et de la consolidation de la démocratie et de l'Etat de droit ainsi qu'à celui du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne prévoyant pas l'inscription d'une référence financière, celle-ci relève de la seule responsabilité du Conseil et n'affecte pas les compétences de l'autorité budgétaire."

DECLARATION 83/99

Déclaration de la Commission ad article 12 du règlement basé sur l'article 235 et ad article 13 du règlement basé sur l'article 130w

"La Commission regrette que dans ce cas, le Conseil ait amendé la proposition de la Commission, en substituant une procédure de comité de réglementation III.a) à la procédure de comité consultatif I ; elle considère, en effet, que la procédure proposée ou que la procédure de gestion serait mieux adaptée aux exigences de la matière."

DECLARATION 84/99

Déclaration de la Commission ad article 13, paragraphe 2, du règlement basé sur l'article 235 et ad article 14 paragraphe 2, du règlement basé sur l'article 130w

"La Commission déclare que cette consultation se fera par écrit."

DECLARATION 85/99

Déclaration du Conseil ad article 14 du règlement basé sur l'article 235 et ad article 15 du règlement basé sur l'article 130w

"A cette fin, les travaux du comité, y compris son examen de la politique générale et l'échange de vues annuel sur les orientations générales visé à l'article 14 du règlement, viseront à réaliser l'objectif consistant à assurer une mise en œuvre cohérente de la politique de l'Union européenne en matière de droits de l'homme."

DECLARATION 86/99

Déclaration de la Commission ad article 21 alinéa 2 du règlement basé sur l'article 235 et ad article 20 alinéa 2 du règlement basé sur l'article 130w

"La Commission regrette le fait que le Conseil ait amendé la proposition de la Commission en optant pour l'introduction d'une date limite d'applicabilité du présent règlement. Elle considère, en effet, que la nature de l'assistance prévue ainsi que les objectifs assignés aux activités à mener au titre de ce règlement (comme il ressort du dispositif des articles 1, 1 bis et 2 ou respectivement 1 et 2) ne justifient pas de date limite.

La Commission estime, par ailleurs, que vu le souci d'assurer l'efficacité maximale des actions de promotion dans le domaine des droits de l'homme et des principes démocratiques, il convient de ne pas préjuger des résultats de l'évaluation globale devant être réalisée par la Commission trois ans après l'entrée en vigueur du présent règlement (conformément à son article 20 ou respectivement à son article 19) qui comportera, entre autres, des propositions concernant l'avenir de ce règlement".

AVRIL 1999

AUTRES ACTES

Votes rendus publics

Procédure écrite achevée le 14 avril 1999

Position commune du Conseil sur le règlement relatif au Fonds européen de développement régional (FEDER)

Doc. 6405/1/99 REV 1

Position commune du Conseil sur le règlement relatif au Fonds social européen (FSE)

Doc. 6406/1/99 REV 1

Procédure écrite achevée le 16 avril 1999

Position commune du Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à la Libye

Doc. 7318/99

Procédure écrite achevée le 20 avril 1999

Règlement du Conseil portant suspension de l'application du règlement n° 3274/93 empêchant la fourniture de certains biens et services à la Libye

Doc. 7339/99 + COR 1 (fi)

2172ème Conseil Télécommunications du 22 avril 1999

Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République de Slovénie concernant le système d'écopoints applicable au trafic slovène de transit à travers l'Autriche à partir du 1er janvier 1999

Doc. 6512/99 + COR 1 (f,d,i,dk,gr,p,fi,s) + COR 2 (gr)

Position commune en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 88/77/CEE concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs diesel destinés à la propulsion des véhicules

Doc. 5734/99 + COR 1 (fi)

Résolution du Conseil et des Etats membres concernant un code de conduite pour une coopération accrue entre les autorités en ce qui concerne la lutte contre la fraude à la sécurité sociale et le travail non déclaré, et en ce qui concerne la mise à disposition transfrontalière de travailleurs

Doc. 6491/99

AVRIL 1999

AUTRES ACTES

Votes rendus publics

Règlement du Conseil établissant un cadre spécial d'assistance en faveur des fournisseurs ACP traditionnels de bananes
Doc. 7038/99

Déclaration de la Commission rendue publique

L'utilisation des fonds dépendra de la mise en place de stratégies effectives pour assurer la durabilité au sein de l'industrie. Lorsqu'il ne sera pas possible d'appliquer une stratégie durable pour améliorer la compétitivité dans l'industrie de la banane, les fonds seront utilisés pour soutenir des propositions de diversification appropriées.

Décision du Conseil portant attribution d'une aide macro-financière à l'Albanie
Doc. 6954/99

Procédure écrite achevée le 23 avril 1999

Position commune définie par le Conseil sur la base de l'article J.2 du traité sur l'Union européenne relative à une interdiction de livraison de pétrole et de produits pétroliers à la République fédérale de Yougoslavie (RFY)
Doc. 7592/99

2173ème Conseil Affaires Générales du 26 avril 1999

Décision du Conseil relative à la signature par la Communauté européenne de l'accord relatif au programme international pour la conservation des dauphins
Doc. 6264/99

Décision du Conseil concernant la prorogation de la position commune 96/635/PESC relative à la Birmanie/au Myanmar
Doc. 7526/99

Action commune adoptée par le Conseil sur la base de l'article K.3 du traité sur l'Union européenne, établissant des projets et des mesures destinés à soutenir concrètement l'accueil et le rapatriement volontaire de réfugiés, de personnes déplacées et de demandeurs d'asile, y compris une aide d'urgence aux personnes ayant fui en raison des événements récents qui se sont produits au Kosovo
Doc. 7441/99

AVRIL 1999

AUTRES ACTES

Votes rendus publics

Décision du Conseil modifiant la décision 88/591/CECA,CEE,Euratom, instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes, visant à permettre au Tribunal de statuer en formation de juge unique

Doc. 6678/99

Décision du Conseil concernant la conclusion du protocole sur l'extension de l'accord de coopération entre la Communauté européenne et les pays membres de l'ASEAN à la République socialiste du Vietnam

Doc. 5238/97

2174ème Conseil Industrie du 29 avril 1999

Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord modifiant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada

Docs 7478/99, 13859/98

Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord modifiant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et l'Australie

Docs 7483/99, 5910/99

Recommandation du Conseil relative à la dotation en personnel et en équipements de détection des faux documents et des documents falsifiés dans les services de délivrance des visas des représentations à l'étranger ainsi que dans les administrations nationales chargées de la délivrance et de la prorogation des visas

Doc. 7296/99 + COR 1 (s)

Décision du Conseil et de la Commission relative à la conclusion de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

Doc. 6962/99 + REV 1 (fi), + COR 1 (f), + COR 2 (d), + COR 3 (i), + COR 4 (nl), + COR 5 (en)-, + COR 6 (dk), + COR 7 (gr), + COR 8 (es), + COR 9 (p), + COR 10 (fi), + COR 11(s), + COR 12 (nl), + COR 13 (f,d,i,nl,en,dk,gr,es,p,s)

Décision du Conseil étendant le mandat d'Europol à la lutte contre le faux monnayage et la falsification des moyens de paiement

Doc. 6320/1/99 REV 1

Acte n° 1/99 de l'Autorité de contrôle commune d'Europol du 22 avril 1999 établissant son règlement intérieur

Doc. 7195/99

AVRIL 1999

AUTRES ACTES

Votes rendus publics

Règlement du Conseil concernant l'interdiction de la vente et de la
fourniture du pétrole et de certains produits pétroliers à la République
fédérale de Yougoslavie
Doc. 7678/99